



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

DDTM Nord
299 rue Saint Sulpice
Centre Tertiaire de l'Arsenal
CS 20839
59508 DOUAI CEDEX

Références, SPRS4/OD/PD/AA/URB/22 n°974
Affaire suivie par : **Lieutenant Philippe DEMOL**
☎ : 03.27.09.94.39
Courriel : philippe.demol@sdis59.fr

Lille, le **16 SEP. 2022**

Objet : Avis relatif au Permis de Construire PC n° 059632 22 C 0005
Date de dépôt en mairie : 20/05/2022
Date d'arrivée au SDIS : 26/07/2022

P.J. : 1 dossier

COMMUNE: **WALLERS - 59135**

Adresse: Lieu-dit Les Muirs de la fosse Lambrecht

Demandeur : Centrale photovoltaïque de Wallers représentée par Mme MENAGE

Coordonnées: Chez EDF renouvelables France -

100 Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – tour B
92932 PARIS

J'ai l'honneur de vous retourner l'avis relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

1/DESCRIPTION

1-1 Généralités

Le projet intéresse l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 61 680 m² et d'une puissance de 5.4 MW.

L'ensemble est ceinturé par une enceinte grillagée comprenant les éléments suivants :

- 1 poste de livraison et 1 poste de conversion réunis dans un même module.
- Modules photovoltaïques.

Le demandeur a indiqué que le projet ne porte pas sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et ne nécessite pas d'étude de sécurité publique.

2/TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 11/12/2008,
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2),
- Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art. L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie Art. R 2225-1 à R 2225-10),
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), consultable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr, onglet prévision <http://www.sdis59.fr/IMG/pdf/RDDECI2017.pdf>,
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25).

3/OBSERVATIONS

3-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité à la parcelle est réglementaire.

3-2 Relatives à la DECI

La DECI doit être assurée par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) d'une capacité unitaire de 120 m³ ou ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, implantés de telle sorte qu'un panneau photovoltaïque soit installé à une distance maximale de 400 m d'un PEI en empruntant un cheminement accessible par les sapeurs-pompier.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI sera considérée suffisante sous réserve de respecter les prescriptions émises ci-dessous.

4/ PRESCRIPTIONS

- Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé N°4 situé 128 rue de l'Industrie - 59264 Onnaing (Tél : 03.27.09.94.39).
- Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur.

4-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Garantir l'ouverture du dispositif de condamnation de la voirie soit :

- Par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS du Nord (coupe boulon par exemple),
- Par une clé polycoise en dotation au SDIS du Nord.

4-2 Relatives à la DECI

- Respecter les dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation et la réalisation des PEI (Arrêté préfectoral du 27 Avril 2017).
- Doter chaque citerne incendie d'une plateforme de mise en station (article 3.1.6 du RDDECI).

- Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne les plateformes permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des PEI (article 3.1.6 du RDDECI) :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,

- Prendre contact, en fin de travaux, avec le service Prévision Territorialisé N° 4 afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale des nouveaux Points d'Eau Incendie. A cet effet, il faudra fournir les attestations de réception de chaque PEI (téléchargeable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr onglet prévision).

4-3 Relatives au recensement opérationnel

- Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service prévision territorialisé N° 4.

5/ RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des guides UTE C 15-712 pour ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, ce notamment par la mise en place d'une coupure qui, d'une part devra permettre l'intervention des services de secours, et d'autre part devra répondre aux principes suivants :

- Coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques,
- Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençage des manœuvres doit être indifférent.
- Les dispositifs de coupure doivent être clairement identifiés et accessibles.
- Mettre en place une astreinte technique 24H/24H.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN